

**République du Sénégal**  
un Peuple – un But – une Foi



**COUR SUPRÊME**

***Audience solennelle  
de rentrée des cours et tribunaux***

*Année judiciaire 2013-2014*

**Mercredi 15 janvier 2014**

*Thème*

**Le traitement judiciaire de la délinquance  
économique et financière**

**Allocution**

***de M. Papa Oumar Sakho***

**Premier Président**

# **Allocution**

*de M. Papa Oumar Sakho*

**Premier Président**

**Monsieur le Président de la République,  
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,**

Vous nous faites encore le grand honneur de présider l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, en dépit des lourdes contraintes de votre agenda. Par votre présence, vous tenez à donner de l'éclat à notre cérémonie et à marquer, devant la Nation toujours attentive à cet événement, l'importance que vous attachez à l'œuvre de justice et la considération que vous portez aux femmes et aux hommes qui la servent. Nous y sommes particulièrement sensibles et vous en remercions très sincèrement.

Au nom de la compagnie judiciaire toute entière, je vous renouvelle nos encouragements devant les nombreux défis à relever et souhaite que tous les Sénégalais vous accompagnent dans la construction d'une société équilibrée et juste, dans un monde de plus en plus difficile.

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Madame le Premier ministre,  
Madame le Président du conseil économique, social et environnemental,  
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,  
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-Président du Conseil supérieur de la Magistrature,  
Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes,  
Monsieur le Médiateur de la République,  
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de mission diplomatique,**

Je m'associe sans réserve aux félicitations et aux vœux que le Procureur général, au nom de la Cour suprême et de toute la famille judiciaire, vient de vous adresser et, comme lui, je vous souhaite la bienvenue et vous remercie très chaleureusement pour cette fidélité avec laquelle vous avez répondu à notre invitation.

Votre présence dans cette salle est pour nous un nouveau témoignage de l'intérêt et de l'estime que vous portez à l'Institution judiciaire, un des piliers fondamentaux de la démocratie sénégalaise.

Nos remerciements s'adressent également à vous mesdames et messieurs les hautes personnalités civiles, universitaires, militaires, politiques, religieuses et coutumières et à vous tous honorables invités qui avez tenu à partager avec nous cet instant solennel.

**Mes chers collègues,  
Mesdames, Messieurs,**

L'année écoulée n'a pas épargné la famille judiciaire qui a perdu à jamais plusieurs de ses membres.

Après la disparition maître Boubacar SECK, notaire et celle de Mohamed SONKO, membre du Conseil constitutionnel, maîtres Mame Bassine NIANG, Aly SARR, Ladjji TRAORÉ et Ibrahima DIALLO nous ont définitivement quittés. Et il y a seulement deux jours, Madame le Conseiller Dieynaba Hanne SOW a été arrachée à l'affection de sa famille et à notre sympathie.

Ils ont tous consacré une partie de leur vie au service public de la justice et œuvré pour l'équité et le droit. Ayons une pensée pieuse pour eux ! Qu'ils reposent en paix !

**Monsieur le Procureur général,**

Vous prenez la succession du Procureur général Abdoulaye GAYE. Éminent magistrat du Parquet, votre prédécesseur a déroulé un itinéraire professionnel particulièrement exemplaire, j'allais dire inédit pour avoir exercé les fonctions de Procureur de la République dans plusieurs régions et de Procureur général près la Cour d'appel de Dakar, ensuite près la Cour de cassation et enfin près la Cour suprême. Je garde de lui l'image d'un magistrat doué d'un esprit juridique solide, courageux et travailleur. Je lui souhaite une retraite paisible.

Je vous remercie, Monsieur le Procureur général, pour l'exposé remarquable du bilan d'activité de la Cour que vous nous avez présenté et les propos aimables et généreux que vous avez bien voulu m'adresser ainsi qu'à l'ensemble de nos collègues et des fonctionnaires du greffe. C'est surtout dans l'action savante et travailleuse de ces femmes et de ces hommes qu'il faut rechercher l'explication des résultats positifs évoqués dans votre discours.

Votre nomination largement méritée à la tête du Parquet général de la Cour suprême est le couronnement d'une longue et riche carrière consacrée à la justice avec compétence, indépendance et intelligence.

Après avoir exercé les délicates fonctions de représentant du ministère public dans les juridictions de base, vous avez été au service de la Cour de cassation d'abord, en qualité de conseiller, de la Cour suprême ensuite, comme Président de chambre, fonctions que vous avez toujours cumulées avec celles de secrétaire général.

Vous êtes assurément la mémoire institutionnelle de cette Cour et un des gardiens de ce temple. Vos collègues apprécient hautement la courtoisie, l'humilité et l'ouverture d'esprit marquant les rapports que vous avez avec eux. Il me plaît de saluer votre vivifiante disponibilité et votre amour du travail. Mes vœux de succès vous accompagnent.

### **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,**

Vous avez la confiance de vos confrères qui viennent de vous porter à la tête du Barreau où vous remplacez le Bâtonnier Alioune Badara FALL à qui je rends un hommage particulier. Je suis sûr, connaissant vos grandes qualités, que vous accomplirez vos fonctions toujours dans un esprit d'étroite collaboration avec les magistrats et avec la constante détermination de maintenir très haut le flambeau de notre prestigieux Barreau. Je vous souhaite un brillant Bâtonnat.

### **Chers collègues, Mesdames, Messieurs,**

Le Procureur général s'étant livré à une présentation très précise de l'activité de la Cour, je me limite, en termes de bilan, à évoquer les statistiques touchant à l'activité des juridictions du fond relative au traitement des affaires de blanchiment, d'enrichissement illicite et de détournements de deniers publics afin de mettre en relief la place éminente de la Justice dans la prise en charge de la délinquance économique et financière.

En 2012, soixante sept (67) dossiers de blanchiment étaient en instance dans les cabinets d'instruction du tribunal régional hors classe de Dakar ; seize (16) dossiers d'audits étaient en voie de règlement au parquet dudit tribunal et trois (03) autres l'étaient aux Parquets de Thiès, de Ziguinchor et de Kolda.

Quarante deux (42) dossiers sur quatre vingt quatre (84) transmis par la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) avaient déjà fait l'objet d'une information judiciaire auprès des cabinets d'instruction précités ; il en était de même pour soixante cinq (65) dossiers de détournements de deniers publics.

A la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI), juridiction réactivée courant 2012, dix-neuf (19) enquêtes ont été ouvertes visant vingt cinq (25) personnes dont treize (13) inculpées pour trois saisines de la commission d'instruction.

Le nombre important de dossiers en information tient en grande partie à la complexité des affaires, aux obstacles qui empêchent la mise en œuvre des commissions rogatoires, à la diversité et à la complexité des textes applicables, à la délicate traçabilité de certains documents bancaires, à l'extrême difficulté de détermination de la chaîne de complicité et d'identification des véritables commanditaires ou donneurs d'ordre.

Malgré les difficultés évoquées, sur les dossiers étudiés dont les plus anciens remontent à 2005, trente six (36) poursuites pour des affaires de blanchiment ont été engagées entre 2011 et 2013 ; neuf (09) d'entre elles ont débouché sur des décisions de non-lieu à suivre et vingt (20) ont donné lieu à des décisions de condamnation à des peines allant de 6 mois à 7 ans d'emprisonnement, outre des saisies et des confiscations de biens.

### **Mesdames et Messieurs**

L'avènement d'un véritable État de droit a été une des principales préoccupations exprimées par les sénégalais lors des dernières élections organisées dans notre pays. Cette préoccupation a été prise en compte par le Président de la République, qui a, entre autres, placé son magistère sous le sceau de la transparence et de la reddition des comptes, dans le cadre de la bonne gouvernance.

Le grand nombre d'affaires pendantes devant la justice et liées notamment aux détournements de deniers publics, au blanchiment d'argent sale, à l'enrichissement illicite, justifie, à bien des égards, les actions menées par l'État et les organisations de la société civile dans la lutte contre la corruption et la concussion.

Dans le dispositif de contrôle, d'alerte et de veille, l'institution judiciaire, qui constitue un espace de traitement des questions relatives à la délinquance économique, joue un rôle capital, ce qui dénote, M. le Président de la République, la pertinence du thème que vous avez choisi comme sujet de réflexion de la présente rentrée des cours et tribunaux.

### **Monsieur le Président de la République, Mesdames, Messieurs,**

« Le traitement judiciaire de la délinquance économique et financière », fait penser à l'un des plus grands criminologues de notre époque, Edwin SUTHERLAND, qui, répondant à la question de savoir s'il y avait un traitement particulier des « actes commis par des individus de statut élevé en rapport avec leurs activités économiques et professionnelles », affirmait : « ce sont des crimes mais on les traite comme si ce n'était pas le cas avec pour effet et peut-être pour but d'éliminer tous les stigmates faisant référence au crime ».

Mais après avoir suivi avec beaucoup d'intérêt le Conseiller Adama NDIAYE qui, à la suite d'une étude très fouillée, nous a décrit, de manière magistrale, le traitement que notre

Justice appliquée aux infractions commises dans la vie des affaires, nous sommes fondés à nuancer cette affirmation.

L'élaboration et l'application, dans notre pays, des sanctions qui frappent « les actes illicites liés à l'exercice des activités économiques, sociétaires et financières », pour reprendre l'expression de Pierre Kropp, révèlent que les lois pénales sont conçues et mises en œuvre de manière à créer les conditions d'un bon fonctionnement de notre système économique et non pour assurer la protection de certains citoyens en raison de leur statut.

Il est lointain, Mesdames, Messieurs, le moment où, sous l'influence de Hans Kelsen, partisan d'une science du droit détachée de tout élément extérieur, l'on considérait que le droit, qui se nourrit de sa propre sève, « tend à exister par lui-même et pour lui-même via la pyramide des normes juridiques », l'esprit du droit résidant « dans l'enchaînement de normes hiérarchisées dont chacune tire sa force de sa conformité avec celle qui lui est supérieure ».

Aujourd'hui il y a une tendance à s'écarter d'un ordre normatif recentré autour du droit lui-même et « débarrassé de tous les éléments qui lui sont étrangers » pour tenir compte de ce que pourraient apporter les « savoirs exogènes ».

C'est ce qui explique certainement, qu'après des « phases d'antagonisme, puis d'ignorance mutuelle », le droit et l'économie soient désormais intimement liés, les économistes, comme les juristes prenant conscience de l'influence du cadre juridique sur les choix économiques et la place qu'occupe l'évolution du contexte économique dans la conduite des différentes réformes législatives.

Dans ce contexte de décloisonnement des rapports entre le droit et l'économie, il n'est pas étonnant que le droit pénal, comme les autres disciplines juridiques, soit en interconnexion avec l'économie pour orienter, dans le sens voulu par les pouvoirs publics, l'activité économique.

Au Sénégal, comme ailleurs, le législateur a, depuis longtemps, cédé à la tentation de recourir aux incriminations et aux sanctions pénales pour assurer le bon fonctionnement de l'économie, ce qui se traduit inévitablement par une inflation des lois pénales.

L'envahissement du monde économique par le droit pénal fait dire qu'aujourd'hui, en raison de la prolifération des infractions, « quel que soit le secteur d'activités dans lequel ils évoluent, l'entreprise, ses dirigeants et ses collaborateurs sont constamment exposés au risque pénal ».

De tous les citoyens, c'est le dirigeant d'entreprise, que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé, qui est le plus exposé au risque de s'attirer les sanctions de la loi pénale.

Le dirigeant peut d'abord voir sa responsabilité pénale engagée pour les fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions ; il en est ainsi, par exemple, lorsque le dirigeant fait des biens de la société un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci.

Sa responsabilité pénale peut également être engagée, en tant que chef d'entreprise, pour des comportements infractionnels imputables à ses préposés, alors même qu'il n'aurait pas matériellement pris part à l'activité délictueuse.

Le dirigeant peut enfin être poursuivi en sa qualité de représentant légal d'un groupement dans tous les cas où la responsabilité pénale des personnes morales peut, comme c'est le cas en matière de blanchiment, être engagée.

Il convient d'observer que ce risque pénal n'est pas circonscrit au monde de l'entreprise. Il concerne aussi le monde politique, l'administration publique et les professions libérales avec la création de nouvelles incriminations ou l'extension du champ d'application d'incriminations préexistantes.

La forme de délinquance, qui a pour cadre le secteur économique et financier, appelle un traitement particulier en raison des difficultés d'identification et de mise en œuvre des règles applicables en la matière.

Les dispositions pénales relatives à la délinquance économique et financière ont pour fonction, comme le faisait observer le Professeur Chaput, « de renforcer l'effectivité de règles à finalité économique ».

Le droit pénal apporte en quelque sorte l'appui de ses sanctions au droit économique toutes les fois que les sanctions produites par ce droit peuvent se révéler inefficaces.

Pour cette raison, malgré la souveraineté des États qui semble constituer un obstacle à l'internationalisation des sources du droit pénal et à l'élaboration d'un droit pénal supranational, il existe aujourd'hui des règles pénales qui sont élaborées par des organes communautaires chargés de légiférer en matière économique.

Dans ces conditions, des règles pénales naissent et se développent en dehors des frontières des États.

Ainsi le Traité de l'OHADA, pour assurer, par l'harmonisation des sanctions, une application uniforme du droit dérivé, prévoit la possibilité d'insérer dans les Actes uniformes des normes d'incrimination, les États se contentant d'édicter les peines applicables.

L'éclatement de l'élément légal des infractions qui en résulte rend très difficile l'identification des règles applicables, d'autant plus que les rédacteurs de certains Actes

uniformes, allant au-delà de ce qui est prévu par le Traité, indiquent, comme le rappelait le Professeur Ndiaw DIOUF, non seulement les comportements à sanctionner, mais aussi la manière de les punir en renvoyant directement aux peines que le législateur national attache à une infraction qui existe ou qui est censée exister dans l'ordre juridique interne des États.

Les difficultés ne s'arrêtent pas avec l'identification des règles applicables. Il y a aussi et surtout la recherche et la réunion des éléments de preuve devenues très complexes en raison de l'évolution de la délinquance économique qui est aujourd'hui particulièrement structurée et organisée et qui détient des moyens sans commune mesure avec ceux dont disposent les organes de répression.

Pour faire face à ces difficultés, il ne suffit pas, comme le préconisent les partisans de l'analyse économique du droit, d'avoir des juges « économistes en puissance susceptibles d'interpréter des concepts économiques » et de se livrer à des raisonnements économiques » ; il faut aussi opérer des choix tant sur le plan institutionnel qu'au regard des règles de procédure applicables.

Relativement à l'organisation et au fonctionnement des institutions chargées d'assurer le traitement de la délinquance économique et financière, le législateur sénégalais n'a pas cru devoir créer, comme dans certains pays, des juridictions d'exception.

Exceptée la Cour de répression de l'enrichissement illicite, compétente pour juger les personnes chargées d'un mandat public qui se sont rendues coupables de certains comportements, ce sont les juridictions de droit commun qui sont investies du pouvoir de réprimer les actes illicites commis dans le cadre de l'activité économique et financière.

En raison de ce que l'on a qualifié de sophistication de l'ingénierie financière, on peut légitimement penser que la lutte contre la délinquance économique et financière requiert une adaptation constante de nos pratiques et de notre dispositif judiciaires.

Il nous semble que pour créer les conditions d'une pleine efficacité du droit pénal économique, il faut s'inscrire dans une logique de spécialisation non seulement de la justice pénale mais aussi de ceux qui la font fonctionner.

Il convient, en d'autres termes, de mettre en place des juridictions spécialisées composées de magistrats suffisamment formés pour pouvoir comprendre et traiter une forme de délinquance particulièrement astucieuse.

Si l'idée de création de juridiction spécialisée qui pourrait renvoyer à la notion de juridiction d'exception ne peut être acceptée, il sera toujours possible de prendre l'option de la mise en place, au sein des juridictions de droit commun, d'organes spécialisés.



Le dispositif pourrait utilement être complété par la création d'une police elle-même spécialisée et, comme on l'a suggéré ailleurs, l'instauration d'un système de coopération avec certaines structures publiques ou privées ayant des compétences avérées en matière financière, boursière et comptable qui ne se borneraient plus à s'acquitter de leur devoir de dénonciation des infractions découvertes dans l'exercice de leurs activités.

Il est heureux de constater que le législateur sénégalais a pris la pleine mesure de l'importance de la connaissance des questions techniques, notamment économiques et financières, dans la lutte contre la délinquance d'affaires, ce qui fait qu'il n'a pas hésité à confier à des autorités administratives indépendantes, le plus souvent des organes de régulation, des prérogatives quasi répressives.

Cette option conduit à la fin du monopole du juge pénal dans l'exercice du pouvoir répressif et à ce qu'un auteur, M. Royer, qualifie de « dépassement du droit pénal traditionnel au profit d'une nouvelle dynamique propre à la matière ».

Une telle évolution, qui était perceptible depuis une dizaine d'années avec l'adoption de la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires de services publics, est confirmée par les différents textes législatifs et réglementaires qui édictent les règles fixant l'organisation et le fonctionnement des différents organes de régulation.

De tels organes disposent d'un pouvoir de sanction qui relève de ce que l'on appelle aujourd'hui la « matière pénale » et qui est mis en œuvre dans le respect du principe de proportionnalité et du principe du contradictoire.

La constitutionnalité de l'attribution « d'un pouvoir répressif » aux organes de régulation semblait se poser notamment au regard du principe de la séparation des pouvoirs en vertu duquel il appartient, « au législateur de poser des règles (et non d'administrer ou de juger), au juge de trancher des litiges et d'infliger des punitions ou des sanctions (et non de légiférer ou d'administrer) et au pouvoir exécutif d'administrer et de gérer (et non de légiférer ou de juger) ».

Pourtant certains auteurs qui se sont intéressés à cette question estiment que ce principe « ne signifie pas l'attribution exclusive au juge pénal du pouvoir répressif ».

Le Conseil constitutionnel français semble confirmer cette vision. Invité à se prononcer sur la compatibilité, avec le principe de la séparation des pouvoirs, du droit d'infliger une sanction reconnu aux autorités administratives indépendantes qui, selon la doctrine, sont dotées à la fois des pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel, le Conseil constitutionnel avait estimé que « *le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant*

*dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis ».*

Cette irruption des organes de régulation dans la scène répressive marque le dépassement de la justice pénale classique.

La bienveillance du législateur à l'égard de ces organes s'explique certainement par le fait qu'il n'est pas resté insensible à l'appel des partisans de l'analyse économique du droit qui, conscients du coût social élevé inhérent aux sanctions pénales classiques, invitent les autorités chargées de l'élaboration et de l'application des peines à éviter celles qui sont privatives de liberté au profit de « mesures qui sont plus ciblées et moins onéreuses » pour la société ; de telles mesures consistent en une restriction de la liberté d'entreprendre ou en une atteinte au droit de propriété.

S'agissant des règles de procédure applicables en matière d'infractions économiques et financières, elles sont, pour l'essentiel, dérogatoires au droit commun et prévoient, dans bien des cas, une limitation substantielle des pouvoirs d'appréciation des organes du procès.

Il suffit, pour s'en convaincre, de songer aux règles applicables à la fraude fiscale. Celles-ci restreignent singulièrement la liberté des juridictions d'instruction en matière de placement en détention provisoire ou de mise en liberté et celle des juridictions de jugement en ce qui concerne l'octroi du sursis ou la reconnaissance des circonstances atténuantes.

Ces règles sont également marquées par des mutations profondes des fonctions des organes, notamment celles du parquet. Dans la poursuite de ces infractions, le ministère public n'a pas toujours le monopole de la mise en mouvement de l'action publique. Il y a, comme le disait, M. Royer, un démembrement du déclenchement de l'action publique qui est tantôt concurrentiel, certaines administrations pouvant déclencher les poursuites à la place du parquet, tantôt participatif, avec l'intervention de certaines institutions à côté du Ministère public.

Il arrive même que le parquet soit privé du pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Tel est le cas en matière de fraude fiscale, puisque si l'administration fiscale ne juge pas nécessaire de le saisir d'une plainte, le ministère public est complètement muselé.

Il en est de même dans le cas du blanchiment de capitaux ; en cette matière, le ministère public n'a le pouvoir d'apprécier ni l'opportunité des poursuites, ni la manière de mettre en

mouvement l'action publique, puisqu'il est obligé, s'il est saisi par la CENTIF, d'ouvrir une information judiciaire.

Dans les cas où les poursuites sont subordonnées à une plainte d'une administration, il est fréquent que soit privilégiée une solution négociée face au problème posé par le comportement déviant de l'auteur de l'infraction.

Une telle approche du traitement de l'infraction prend la forme d'une médiation pénale conduite dans les conditions et selon les modalités définies par le code de procédure pénale.

Les modes transactionnels de traitement de la délinquance économique et financière présentent des avantages incontestables, dans la mesure où ils permettent « une meilleure gestion du contentieux pénal, en réservant l'audience aux cas les plus graves ou ceux pour lesquels la culpabilité n'est pas reconnue, et ainsi d'économiser un temps précieux ... » ; ils « ...peuvent également contribuer à une indemnisation plus rapide des victimes ».

Cette forme de justice transactionnelle est certainement souhaitable pour les infractions qui portent atteinte à des droits dont les parties ont la libre disposition et qui ont une faible gravité criminogène.

Mais peut-elle être la solution adéquate lorsque l'infraction trouble gravement l'ordre public en raison de l'importance de la valeur que protège l'incrimination ?

La question mérite d'autant plus d'être posée que même les partisans de la dépenalisation dans la vie économique et financière, plutôt favorables à l'usage des armes civiles et commerciales et donc très réservés par rapport au recours à l'appareil répressif du droit pénal, estiment que certaines atteintes aux intérêts économiques fondamentaux qui affectent sérieusement les finances publiques et compromettent durablement les équilibres macro-économiques appellent une application effective des sanctions prévues.

Toutefois, en raison de la diversité des formes possible de réactions sociales, face aux problèmes posés par la délinquance économique et financière, il convient d'éviter les solutions tranchées.

Il existe, à n'en pas douter, à côté de la répression, d'autres solutions permettant de prendre en compte les intérêts de l'État, voire de la société, qui subit les effets de l'infraction.

**Monsieur le Président de la République,  
Mesdames, Messieurs,**

Le traitement judiciaire de la délinquance économique et financière constitue, aujourd'hui, une préoccupation majeure dans tous les pays.

En effet, la corruption, les détournements de deniers publics et toutes les pratiques financières non orthodoxes sont considérées comme des fléaux pouvant, en particulier :

- entraver toute politique économique et sociale de lutte contre les inégalités notamment par les difficultés qu'ils engendrent dans l'utilisation optimale des ressources,
- ébranler les bases du processus démocratique en excluant la majorité des populations de l'accès à ces ressources.

Ainsi, il apparaît que la lutte contre les dérives économiques et financières de toutes sortes relève non seulement d'enjeux fondamentaux de développement économique et social mais également d'enjeux d'approfondissement de la démocratie particulièrement dans nos pays où les besoins sociaux sont énormes, les ressources faibles et les exigences de justice sociale de plus en plus pressantes.

Face à ces enjeux qui constituent autant de défis à relever, il paraît nécessaire :

- d'assurer une bonne maîtrise de l'environnement de l'économie et de la finance ;
- d'asseoir un cadre juridique et comptable approprié ;
- et de mettre en place une organisation administrative propre à garantir une transparence totale par l'accès à l'information économique, comptable et financière et l'obligation de rendre compte.

Il convient de tenir compte également du niveau intellectuel souvent très élevé des délinquants en col blanc qui savent tirer profit des possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication dans un environnement caractérisé par la mondialisation et la globalisation.

Dans ce contexte, les réponses pénales doivent être conçues de manière à prendre en compte le caractère transfrontalier de comportements dont le traitement appelle la collaboration effective et sans restriction des autorités chargées, dans les différents pays, de la supervision et du contrôle des opérations économiques et financières.

Relever ces défis appelle une mobilisation de tous les pouvoirs et contre-pouvoirs.

La Justice sénégalaise, déterminée à relever les enjeux et défis que soulève la criminalité économique et financière, entend leur accorder une attention particulière en ayant surtout à l'esprit l'ingéniosité de ceux qui s'y livrent et leur capacité d'adaptation aux techniques financières modernes.

Les magistrats qui la servent, liés par leur serment, doivent, en tout, « présenter en leur personne même, les qualités de rigueur, d'intégrité et de loyauté qui, seules, traduisent le sens de leurs responsabilités et la conscience de leurs devoirs, les rendent dignes d'exercer leur mission et légitiment leur action ».

**Honorables invités,  
Mesdames, Messieurs,**

Au seuil de cette année nouvelle, je forme le vœu que le monde de la justice puisse avoir la force nécessaire pour pouvoir continuer à assumer pleinement la mission qui est la sienne dans la lutte contre la criminalité économique et financière.

Je forme également le vœu que l'année 2014 soit pour vous tous une année de paix et de prospérité dans un Sénégal où, par le respect, dans tous les secteurs, des principes d'une gouvernance vertueuse, triomphent l'éthique et l'idéal de justice.

Je vous remercie de votre attention.